



COMMUNE DE GENNES <i>Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 11</i> <i>Date de convocation : 2/12/2023</i> <i>Date d'affichage : 12/12/2023</i>	DELIBERATION Le sept décembre deux mille vingt-trois à vingt heures , le Conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni à l'Espace de la Combe d'Argent Membres présents : Isabelle HOCQUEMILLER, Michel JANNIN, Jean-Michel LHOMMEE, Carine PARRENIN, Anne-Sophie PARRIAUX, Laurent ROPERS, Agnès SANCEY-FOURNEROT, Jean SIMONDON, Jérôme VILLEQUEZ. Membres excusés : Dominique HENRY, procuration à Anne-Sophie PARRIAUX Ludovic JEUNOT, procuration à Isabelle HOCQUEMILLER Membres absents : Philippe GENILLOUX, Céline HIRCHI, Alicia MAGGI, Thomas MOUGIN, Secrétaire de séance : Michel JANNIN
---	---

➤ **231208 : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

le maire expose que cette loi du 10 mars 2023 prévoit la définition dans chaque commune de « zones d'accélération des ENR », par type d'énergie : photovoltaïque et solaire thermique, bois-énergie, éolien, biogaz, géothermie. Dans ces zones, les projets seront facilités sur les plans administratif et financier.

Ces zones seront proposées à la préfecture par les conseils municipaux, après concertation du public, si possible d'ici la fin de l'année 2023. Un débat sera ensuite organisé à l'échelle du Grand Besançon.

Le Conseil municipal de Gennes a évoqué une première fois cette question en séance le 26 octobre 2023, et retenu de premières propositions de zonage, avec un compte-rendu diffusé à la population le 3 novembre.

Une consultation a ensuite été lancée auprès de la population le 27 novembre, avec explication, description des zones proposées, et complément cartographique diffusé le 4 décembre. Sept contributions ont été recueillies.

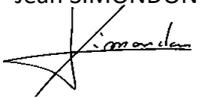
Considérant ces éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité de définir les zones suivantes, selon le descriptif ci-dessous et les deux cartes annexées :

- **Photovoltaïque et solaire thermique** : retenir comme zone favorable l'ensemble du bâti sur la commune. Il est souhaité favoriser les projets pour tous : particuliers, entreprises artisanales, industrielles et agricoles, et commune. Les bâtiments communaux (salle polyvalente) et les parkings sont notamment concernés, ainsi que les grands bâtiments privés, agricoles ou industriels. En zone agricole les projets pourraient se développer uniquement en agri-voltaïsme (compatibilité agriculture et panneaux solaires) .
La zone « photovoltaïque et solaire thermique » est représentée sur la carte par les différentes zones U du PLU, en teinte rouge ou rose, ainsi que le bâti en hameau et les bâtiments agricoles (secteurs identifiés en jaune vif). Concernant les zones UY (activité économique) il ne peut s'agir que des terrains déjà artificialisés, donc à l'exclusion de toute zone boisée même incluse en UY. Concernant les zones AU, potentiellement constructibles mais non construites à ce jour, il ne peut s'agir que d'agri-voltaïsme à défaut de constructions, ou du futur bâti.

- Géothermie : l'ensemble du bâti sur la commune – même cartographie que le photovoltaïque et solaire thermique
- Bois-énergie : les zones déjà existantes. Deux chaudières-bois communales à plaquettes forestières (salle polyvalente et écoles), et leur réseau d'eau chaude), plus la rue de l'école pour un éventuel futur réseau d'eau chaude. Ces zones sont identifiées en jaune vif sur la carte.
- Eolien : pas de zone proposée (pas de carte)
- Biogaz : pas de zone proposée (pas de demande des agriculteurs), donc pas de carte

Annexes : deux cartes

Le maire
Jean SIMONDON



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
L'original est signé par les membres présents.
Copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire par transmission en Préfecture